



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-026

Nom du projet : Projet de recherche REVHisit - Rôle des eaux de nuages et de la végétation dans la recharge hydrologique d'un bassin versant volcanique tropical (Rivière des Pluies) par une approche Isotopique Intégrée, intégré à l'Observatoire des Zones Critiques de La Réunion (OZC-R)

Numéro de dossier : SPPN/2026/083

Pétitionnaire : Manuëlla DELALANDE -LE-MOUELLIC, Université de La Réunion - LGSR

Adresse du pétitionnaire : Université de La Réunion -UMR 7154, IPGP, CNRS – LGSR / UFR Sciences et Technologies -15 Avenue René Cassin - CS 92003 - 97744 Saint Denis - cedex 9 - La Réunion

Localisation : Ravine Mère Canal (commune Sainte-Marie). Bassin versant de la Rivière des Pluies.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs n°2, n°6 et n°24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande complétée de Madame Manuëlla Delalande-Le Mouëllic au nom de l'Université de La Réunion, en date du 24 février 2026, relative au dossier n° SPPN/2026/083 ;

Considérant l'avis du Conseil scientifique N° CS-PN-2026-009 du Parc national de La Réunion en date du 14/03/2026 ;

Considérant que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de parc national ;

Considérant que les activités de recherche concernent des collectes d'eau atmosphérique, de sol et de cours d'eau, ainsi que des prélèvements limités de végétation ;

Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont faibles ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise Madame Manuëlla Delalande-Le Mouëllic au nom de l'Université de La Réunion, dans le cadre du Projet REVHisit — Rôle des Eaux de nuages et de la Végétation dans la recharge Hydrologique d'un bassin versant volcanique tropical (Rivière des Pluies, La Réunion) par une approche ISotopique InTégrée à procéder à des collectes d'eau atmosphérique, de sol et de cours d'eau, ainsi que des prélèvements limités de végétation, sur 3 points situés sur le site Ravine Mère Canal (commune Sainte-Marie) :

1/ A proximité de la station météo sous canopée (20.982425° Sud ; 55.519676 Est, altitude : 1290m) ;

2/ A proximité de la station météo hors canopée (20.982203° Sud ; 55.520051° Est, altitude : 1286m) ;

3/ Le long de la piste forestière, en contre-bas du point précédent.

Les prélèvements de fragments de végétaux seront effectués avec parcimonie, n'excédant pas une surface de 10 x 10 cm par échantillon, sur quelques espèces bryophytes indigènes communes, hydrophiles, présentes sur site (*Marchantia globosa*, *Sphagnum tumidulum*, *Mastigophora diclados* et *Bazzania decrescens*) et éventuellement une ou deux ptéridophytes épiphytes (indigène ou exotique).

L'ensemble des participants procédant à ces prélèvements seront sous la responsabilité du responsable de projet (soit Mme Manuëlla Delalande-Le Mouëllic) qui s'assurera que tous les participants possèdent les compétences et qualifications nécessaires à la réalisation des missions du projet.

La méthodologie mise en œuvre consiste en des collectes d'eau, atmosphérique, de sol et de cours d'eau, ainsi que des prélèvements limités de fragments de végétaux.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 28/02/2026 au 30/05/2027.

Article 3 : Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1. Le type d'intervention et les espèces ciblées seront limités aux précisions apportées par l'article 1 ;
2. Les personnes autorisées à mettre en œuvre les opérations précisées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
3. La mise en œuvre des prélèvements sera faite sans porter atteinte aux autres espèces indigènes (faune et flore) ;
4. Les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections, notamment pour que les agents puissent bénéficier des connaissances acquises et parce que leur pratique du territoire peut contribuer utilement au projet prospections (contacts ci-dessous) ;
5. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
6. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;

7. Le bénéficiaire s'assurera du retrait total du matériel sur site une fois les prélèvements réalisés.
8. Un compte rendu des prélèvements effectué sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements et espèces concernées). Ces données seront également intégrées au SINP 974 ;
9. La valeur patrimoniale des espèces identifiées et des sites prospectés sera indiquée, et si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
10. Les travaux, rapports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
11. Une information sera mise en place et délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal.

Article 4 : Bilan

Un bilan final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation, comprenant à minima les relevés effectués incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements, ainsi que toute autre information jugée utile par le pétitionnaire, ces informations étant remises aux formats PDF et numérique transformable.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 18/03/2026

Le Directeur

Jean Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Secteur Nord du Parc national

Coordonnées des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : gestion-n@reunion-parcnational.fr
- Secteur Sud : gestion-s@reunion-parcnational.fr
- Secteur Est : gestion-e@reunion-parcnational.fr
- Secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr